

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 87 Spécial
Publié le 4 octobre 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 87 Spécial Publié le 4 octobre 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté n° 2019/BSP/PP/008 du 3 octobre 2019 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de Coordination Interministérielle

- Arrêté n° 2019/29/MCI du 4 octobre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la Préfecture de Toulon et des Sous-Préfectures de Draguignan et Brignoles imputées sur le budget de l'Etat
- Arrêté n° 2019/31/MCI du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Odile FRASCHINI, Directrice des Ressources Humaines et des Moyens de la Préfecture du Var

PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 3 octobre 2019 portant modification de l'arrêté du 27/03/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées, et de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de réfection de la grande jetée sur la commune de Toulon (83)

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 43/2019-BCLI du 4 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau concernant notamment les compétences « environnement » et « transports »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 1ère échéance – période 2008-2013 de l'agglomération de Toulon intégrant les cartes de bruit stratégiques (CBS) des voies communales de l'échéance 1 sur le département du Var
- CDAC du 03 septembre 2019 - Avis - Dossier n°19008 : Extension d'un ensemble commercial à Roquebrune-sur-Argens
- Arrêté du 3 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département du Var
- Arrêté du 3 octobre 2019 portant modification des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Var pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles
- Arrêté du 3 octobre 2019 portant modification des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le Var
- Arrêté du 3 octobre 2019 portant modification des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Var pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique

Toulon, le 03 OCT. 2019

Arrêté n° 2019/BSP/PP/008
instaurant un périmètre de protection à Toulon
aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté n° 2019/18/MCI du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon, en date du 04 septembre 2019, autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU les rencontres sportives de rugby organisées à Toulon au Stade Félix Mayol, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) les 6 et 19 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

CONSIDÉRANT que ce stade accueille, lors des rencontres du Rugby Club Toulonnais, en moyenne entre 13 000 et 17 811 personnes par match ; que le palmarès de ce club en fait une référence européenne ; que sa notoriété est internationale ;

CONSIDÉRANT que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

.../...

CONSIDÉRANT que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est instauré un périmètre de protection, aux abords du stade Félix Mayol, le jour des matchs suivants :

- le 6 octobre 2019 : RCT - Rochelle,
- le 19 octobre 2019 : RCT – Bayonne.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : six points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

.../...

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la ville de Toulon et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

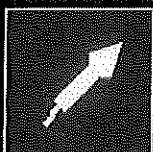
RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited Items



Arme



Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal
(sauf chien
guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation

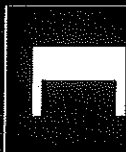
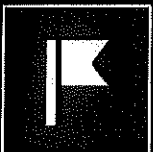


Table de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
maillot géant



Tambour



Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sacs supérieurs
à 45x36x20 cm



Casque et
encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...); ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2019 / 29 / MCI DU - 4 OCT. 2019
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES
imputées sur le budget de l'État

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/19 du 2 septembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var, aux fins de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon départemental, notamment les marchés et les arrêtés attributifs de subvention ou d'allocation relevant de tous les programmes.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Sont exclus de la délégation les actes de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire local.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 307 "Administration territoriale" ;
- 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", en ce qu'elles concernent les dépenses d'aides aux rapatriés relevant de l'action 15 ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 303 "Immigration et asile".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid JEFFRAULT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'exclusion de toute décision relevant du programme 307.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration"- Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale",

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Marie-France BOUSQUET, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice des sécurités, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration" - Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale".

... /...

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BOUSQUET, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Adrien PACINI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, dans la limite de ses attributions relevant des programmes 122, 129 et 216 exclusivement ;
- M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, dans la limite de ses attributions relevant du programme 216 exclusivement ;
- Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile dans la limite de ses attributions relevant du programme 161 exclusivement ;
- Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions relevant du programme 207 exclusivement.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 307 "Administration territoriale" ;
- 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" pour les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, la délégation qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, en ce qui concerne les programmes 216 et 333.

Délégation est également donnée à M. Philippe SAVIGNAT aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux moyens des services de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN relevant du programme 307 "administration territoriale", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 307 "Administration territoriale" ;
- 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" pour les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la sous-préfecture de BRIGNOLES.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CARAVA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, en ce qui concerne les programmes 216 et 333.

Délégation est également donnée à M. Serge ORTIS, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux moyens des services de la sous-préfecture de BRIGNOLES relevant du programme 307 "administration territoriale", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de la communication interministérielle de l'État en département, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de ce service et imputées sur le programme 307 "administration territoriale", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à M. Hervé MARCY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), aux fins de signer tous actes, documents ou décisions pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de ce service, dans la limite de 15 000 € TTC et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale" ;
- 723 "Contribution aux dépenses immobilières", pour les dépenses de travaux propres au domaine des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MARCY, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Omar HAMEL, technicien supérieur en chef du ministère de la transition écologique et solidaire, son adjoint, dans la limite de 5 000 € TTC.

En cas d'absence simultanée de M. Hervé MARCY et de M. Omar HAMEL, la délégation de signature du présent article est exercée par Mme Alexandra POLI, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur, dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à Mme Céline MAQUET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" ;
- 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes" ;
- 122 "Concours spécifiques et administration" ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 176 "Police nationale en ce qu'elles concernent les demandes de remboursement de frais d'indemnisation des gardiens de fourrières automobiles" ;
- 207 "Sécurité et circulation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent les dépenses de contentieux de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" en ce qu'elles concernent les frais d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- 232 "Vie politique, culturelle et associative", dans la limite de 15 000 € TTC ;
- 307 "Administration territoriale", en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC ;
- 754 "Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MAQUET, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Emmanuel SADOUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant du programme 216

.../...

exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Brigitte GUINET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Viviane SCHULER attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 112, 119, 122, 161 et 754 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean François RUIZ, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section « contrôle budgétaire » ;
- Mme Isabelle LONCLE, attachée d'administration de l'État, chef de bureau des élections et de la réglementation générale, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 216, 218 et 232 exclusivement, et dans la limite de 2 300 € TTC pour ces deux derniers programmes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Stéphanie ANDRE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, dans la même limite de ce montant.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Mme Caroline BERRETTA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale", en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BERRETTA, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée par :

- Mme Anne SANSONE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 307 "Administration territoriale" en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne le programme 216 exclusivement.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à Mme Odile FRASCHINI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

.../...

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », en ce qu'elles concernent l'action 6 conseil juridique et traitement du contentieux » et les dépenses d'action sociale ;
- 307 « Administration territoriale », dans la limite de 15 000 €, cette limite étant ramenée à 1 000 € TTC pour les dépenses de frais de représentation et de manifestation ;
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », en ce qu'elles concernent les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, dans la limite de 15 000 € ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en ce qu'elles concernent les dépenses d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, des bâtiments des cités administratives et pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres, dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile FRASCHINI, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des moyens et de la logistique, et par Mme Magali CARNINO, cheffe de la mission de pilotage par la performance, attachée principale d'administration de l'État, en ce qui concerne le programme 307, et ce dans la même limite de 15 000 € TTC, cette limite étant ramenée à 1 000 € TTC pour les dépenses de frais de représentation et de manifestation.

ARTICLE 13 : Délégation est donnée à Mme Anne-Laure BARREIRO, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses d'action sociale et de formation, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale".

ARTICLE 14 : Délégation est donnée à M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des moyens et de la logistique, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions de ce bureau, dans la limite de 2 300 € TTC et imputées sur les programmes suivants :

- 307 "Administration territoriale",
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », en ce qu'elles concernent les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en ce qu'elles concernent les dépenses d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, des bâtiments des cités administratives et pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PROUD, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée conjointement par Mme Razika BENNIA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, et par M. Christophe BEY, contrôleur des services techniques de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de l'équipe technique, dans la même limite de montant.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre MATTASOLIO, agent principal des services techniques de 2^{ème} classe, chef de garage, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au fonctionnement du garage de la préfecture et imputées sur le programme 307 « Administration territoriale », dans la limite de 1 500 €.

.../...

ARTICLE 15 : Délégation est donnée aux personnes suivantes aux fins de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, documents ou décisions relatifs aux dépenses des moyens des services imputés sur le programme 307, pour un montant limité à 2 300 € TTC :

- Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Jocelyne MICHEL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Carla TUPPUTI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'État,
- Mme Marie-Christine CLOTAIRE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

ARTICLE 16 : Délégation est également donnée, à M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour la fonction de référent départemental de CHORUS communication, et à Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, pour la fonction de référente départementale suppléant de CHORUS communication.

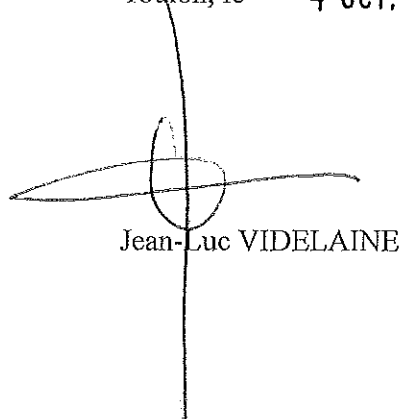
ARTICLE 17 : Délégation est donnée, à l'effet de signer les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur les programmes 307 "Administration territoriale", 216 "actions sociales service social" et 207 "Prévention routière", aux personnes suivantes validant informatiquement dans l'application CHORUS-Déplacements Temporaires les ordres de mission, les prestations voyage et les états de frais induits :

- M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État,
- Mme Razika BENNIA, attachée d'administration de l'État,
- M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'État,
- Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Jocelyne MICHEL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Carla TUPPUTI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Marie-Christine CLOTAIRE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/25/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputées sur le budget de l'État .

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le - 4 OCT. 2019



Jean-Luc VIDELAINE



PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N°2019 / 31 / MCI DU - 4 OCT. 2019
portant délégation de signature à Mme Odile FRASCHINI
directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu la décision du 11 mai 2018 portant nomination de Mme Odile FRASCHINI en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/19 du 2 septembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Odile FRASCHINI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Mme Odile FRASCHINI pour signer, dans la limite des attributions de cette direction, les actes énumérés ci-après :

- a) les décisions portant attribution de congés de maladie et de maternité aux personnels du cadre national des préfetures (CNP), des services d'information et de communication (SIC) et des services territoriaux ministériels (STM) ;
- b) les décisions relatives aux prestations en matière d'aide sociale ;
- c) les pièces comptables concernant les traitements des personnels rétribués sur le budget globalisé ;
- d) les pièces comptables relevant des ministres pour lesquels l'ordonnancement secondaire est exercé directement par le préfet ;
- e) les certificats d'affichage au recueil des actes administratifs ;
- f) tous actes et documents relatifs à la gestion du budget automobile de la préfeture et des sous-préfetures.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Anne-Laure BARREIRO, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux a), b), et c) de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure BARREIRO, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et Mme Sandie FARGIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau des moyens et de la logistique, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er}.et aux d) et f) de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PROUD, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions, par Mme Razika BENNIA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Razika BENNIA cette délégation est exercée dans les mêmes conditions, par M. Christophe BEY, contrôleur des services techniques de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de l'équipe technique.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre MATTASOLIO, agent principal des services techniques de deuxième classe, chef du garage, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des dépenses courantes concernant le fonctionnement du garage jusqu'à un montant maximum de 1 500 euros et d'attester le service fait des factures d'un montant maximum de 1 500 euros.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Mme Magali CARNINO, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la mission de pilotage par la performance, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CARNINO, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par M. Arnaud AUJOLLET, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de mission.

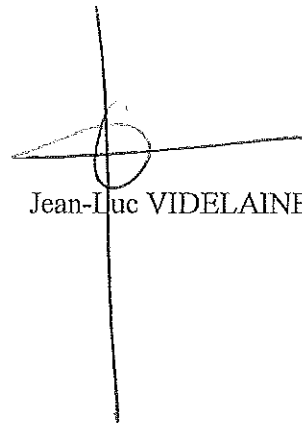
ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Michèle DUCASE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau du courrier, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus et au e) de l'article 2.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à Mme Sophie DI TOMASO, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'accueil du public et des points numériques, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus et au e) de l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/05/MCI du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Odile FRASCHINI, directrice des ressources humaines et des moyens.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le - 4 OCT. 2019



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages*

Toulon, le **03 OCT. 2019**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de réfection de la grande jetée sur la commune de Toulon (83)

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-1-A, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2019-26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de réfection de la grande jetée sur la commune de Toulon ;

Vu le rapport d'août 2019 intitulé « Réfection de la Grande Jetée de Toulon – Dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées – Addendum au dossier de janvier 2017 bénéficiant d'un arrêté de dérogation du 27 mars 2018 » ;

Considérant que le bénéficiaire de la dérogation susvisée a porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente des éléments complémentaires permettant d'estimer des impacts du projet sur l'herbier de posidonie qui n'avaient pas été initialement prévus ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'une modification substantielle telle que définie dans l'article R.411-10-1 du code de l'environnement et que les impacts sur l'herbier de posidonie ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour la conservation de cette espèce, sous réserve de la mise en œuvre des mesures complémentaires proposées dans le rapport susvisé et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 sont modifiés comme suit :

« Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Mollusque	Datte de mer <i>Lithophaga lithophaga</i>	IR faible : destruction et altération d'habitat ; destruction de plusieurs centaines d'individus
Flore	Herbier de posidonie (<i>Posidonia Oceanica</i>)	IR faible : destruction directe par recouvrement sur une surface de 21 m ²

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1. »

« Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 397 000 euros. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- **ME1 – Évitement des impacts indirects sur l'herbier de posidonie** – mise en place d'une butée de pied en bloc béton sur les secteurs où l'herbier de posidonie est proche des zones de réfection ; cartographie, mesures de sa vitalité et balisage de la limite haute de l'herbier avant travaux ; la vitalité sera mesurée selon l'échelle Giraud à l'aide du suivi de trois quadrats de vingt centimètres de côté ;
- **ME2 – Mise en place d'un filet anti-turbidité** – mise en place d'un filet anti-turbidité au droit des herbiers ; placement du filet encadré par un écologue ; suivi quotidien de la turbidité par les opérateurs de travaux ;
- **ME3 – Localisation adaptée des ancrages** – ancrages des barges hors de l'herbier ; localisation des ancrages encadrée par un écologue ; stationnement des barges et pontons flottants inférieur à deux jours ;
- **ME4 – Déplacement du bloc colonisé par la cystoseire** – déplacement des enrochements colonisés sur les zones ayant fait l'objet de réfection ;
- **MR1 – Maintien de certains blocs d'assise** – maintien des blocs d'assise présentant une tenue mécanique suffisante et habités ou constitué d'habitats désertés par la datte de mer ;
- **MR2 – Précaution en phase chantier** – maintien en propreté du chantier (nettoyage du matériel et voirie, gestion des déchets, gestion des eaux de ruissellement et de lavage...) et élaboration d'un plan d'urgence pour l'environnement en cas d'accidents ;
- **MR3 – Coordination environnementale** – encadrement et contrôle des travaux et des mesures par un écologue indépendant.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur l'herbier de posidonie et sur les individus et habitats de la datte de mer, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

- **MC1 – Création de nouveaux habitats colonisables** – utilisation de roches calcaires sur au moins 50 % du linéaire afin de favoriser l'installation de nouvelles dattes de mer ;
- **MC2 – Restauration de l'herbier de posidonie** par le retrait des objets et débris contraignants son extension et sa vitalité sur les secteurs à enjeux ; état des lieux et bilan photographique de l'opération.

3.3. Mesures d'accompagnement

- **MA1 – Production d'un document opérationnel destiné aux communes permettant d'initier la mise en place de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) et d'établir une stratégie de gestion durable des activités de mouillages sur un(des) site(s) à identifier à proximité de la rade de Toulon.** Ce document devra être transmis pour validation aux services de l'État dans les deux ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- **MA2 : mesure de réhabilitation écologique par la mise en place de 30 m² d'habitats artificiels rétablissant le rôle de nurserie de l'herbier de posidonie.**

3.4. Mesures de suivis

a) Mesures de suivis

- **SR1 – Suivi de la recolonisation des enrochements** – suivi sur dix ans de l'efficacité de la mesure MC1 – Création de nouveaux habitats colonisables ;
- **SR2 – Suivi de l'herbier de posidonie** – suivi sur dix ans de l'état de l'herbier à proximité des zones reprises et de la zone nettoyée ;
- **SR3 – Suivi de l'efficacité du dispositif de nurserie artificielle** – suivis et bilans aux années $n + 1$, $n + 5$ et $n + 10$;
- **ME1 et MR3** – cartographie fine de la limite haute de l'herbier de posidonie à l'année n ; mesure de sa vitalité ; suivi et encadrement des travaux et des mesures ;

b) Périodicité des suivis et bilans :

- **SR1 – Suivi de la recolonisation des enrochements** – suivis et bilans aux années n (année de cartographie fine avant travaux), $n + 1$, $n + 5$ et $n + 10$;
- **SR2 – Suivi de l'herbier de posidonie** – suivis et bilans aux années n , $n + 1$, $n + 5$ et $n + 10$;
- **ME1, MR3 et MA2** – bilan de la mise en œuvre des mesures en fin de chantier.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées dans la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'attestation de versement correspondant, signée par l'administrateur de données SILENE. »

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

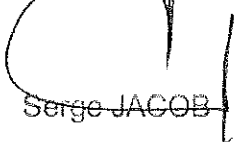
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

- 4 OCT. 2019

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 43/2019-BCLI
portant modification des statuts la communauté de communes
de la Vallée-du-Gapeau concernant notamment
les compétences « environnement » et « transports »

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et 5214-16.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral 15 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau n° 19-05-07/01 du 7 mai 2019 approuvant la modification des statuts, notifiée le 21 mai 2019 aux communes membres.

Vu les délibérations des conseils municipaux de Solliès-Pont (25/06/2019), Solliès-Ville (20/06/2019) et Solliès Toucas (10/09/2019) approuvant la modification statutaire.

Considérant que l'absence de délibération des communes de Belgentier et de la Farlède dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau sont modifiés de la façon suivante :

- Un paragraphe 1.2 est intégré sous la compétence optionnelle relative à la protection et mise en valeur de l'environnement.
- Au sein de la compétence facultative « transports » est intégrée la possibilité pour la communauté de communes de réaliser les déplacements utiles à l'exercice de ses compétences.
- L'article 12 est modifié afin de faire référence à l'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués au sein du conseil communautaire.

Article 2 : La communauté de communes est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes de la Vallée-du- Gapeau, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier du Beausset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



le 6 OCT. 2019
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU

STATUTS

Version consolidée au

PREAMBULE

En application de l'article L167-4 du code des Communes, dès sa création par arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau se substitue au SIVOM de la Vallée du Gapeau pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

À la date de création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, ces compétences sont :

EQUIPEMENT SOCIAL :

- gestion du Foyer logement Roger Mistral sis à La Farlède,
- prise en compte des frais non couverts par le prix de journée,
- entretien du bâtiment,
- remboursement des emprunts.

RELAIS TV :

- financement d'équipements télévisuels,
- remboursement de l'emprunt.

INFORMATION TOURISTIQUE :

- gestion des haltes d'accueil en faveur du tourisme.

SPORT : GYMNASE DE LA VALLEE DU GAPEAU SIS A SOLLIES PONT :

- entretien du bâtiment,
- gestion des autocars,
- acquisition de matériel,
- gestion du complexe sportif y compris les plateaux d'évolution en plein air,
- entretien des espaces verts aux abords du gymnase de la Vallée du Gapeau,
- remboursement des emprunts.

RESEAU RADIO-TELEPHONE :

- gestion d'un réseau,
- remboursement des emprunts.

ENSEIGNEMENT :

- remboursement d'emprunt concernant :
 - * construction du Collège de la Vallée du Gapeau,
 - * rénovation du Collège Lou Castellas,
- versement de subvention destinées aux activités socio-cultures et sportives.

ASSAINISSEMENT :

- études réalisations et gestion des ouvrages d'assainissement :
 - * émissaire commun,
 - * station d'épuration,
 - * unité de compostage.
- remboursement des emprunts.

DEBROUSAILLEMENT :

- travaux et entretien.

ORGANISATION SECONDAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU

Dénomination, objet, membres et durée

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, un établissement public de coopération Intercommunale. Cette possibilité de création résulte en 1995 de la loi relative à l'administration territoriale de la République Titre III ch. IV. La loi insère dans le Titre VI du Livre Premier du Code des Communes un chapitre VII intitulé « Communauté de Communes » qui comprend les articles L167-1 à L167-6.

ARTICLE 2 – ADHERENTS Modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2009

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau associe les communes ci-après : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède.

Toutefois elle peut modifier son périmètre par adjonction de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

ARTICLE 3 - NATURE

La Communauté de Communes cherche à réaliser la Coopération Intercommunale en se fondant dans la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité.

ARTICLE 4 – PERSONNELS – BIENS – abrogé

ARTICLE 5 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 2008

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1193 avenue des Sénès - 83210 SOLLIÈS-PONT.

ARTICLE 6 – abrogé

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les procédures de modification statutaires, selon leur objet, sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-16 à L. 5211-20-1).

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DISSOLUTION

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Les règles relatives à la dissolution et aux conditions de liquidation des Communautés de Communes figurent au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes résultant de la libre volonté des communes, ces dernières peuvent mettre un terme à ce groupement.

ARTICLE 9 - BUT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le but de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est de permettre aux communes membres d'exercer solidairement des compétences d'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 - COMPETENCES

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

- 1.1. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 1.2. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'intérêt communautaire de l'aménagement de l'espace est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Développement économique :

- 2.1. actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (aides directes aux entreprises).
- 2.2. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 2.3. politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 2.4. promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'intérêt communautaire pour le volet de la politique du commerce est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Cette compétence concerne :

1.1. réalisation et financement d'un plan de débroussaillage.

1.2. actions hors compétence GeMAPI visée au 3° du groupe des compétences obligatoires :

- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L563-3 du Code de l'environnement ;
- appui et conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations ;
- animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation de SAGE, de PAPI et de contrats de bassin ;
- sensibilisation, formation et information dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la gestion durable de la ressource en eau.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie. Cette compétence concerne :

2.1. promotion des échanges entre les Accueils de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés dans chaque commune.

2.2. politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées par la mise en œuvre des dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points :

a. politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : il s'agit du développement de l'offre locative sociale et très sociale par des aides locales complémentaires aux acteurs de la production de ces logements et l'accord de garanties d'emprunts pour des programmes reconnus d'intérêt communautaire et selon un plan de financement arrêté par opération.

b. amélioration du parc locatif privé par la préparation et mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) destiné à lutter contre l'insalubrité, la vacance et l'inadaptation du parc de logement : il s'agit d'aides aux propriétaires.

c. études générales de définition et d'harmonisation en matière d'habitat dans les domaines de la stratégie foncière, de l'articulation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ainsi que du suivi, de l'animation et de l'adaptation du PLH.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

3.1. aménagement et entretien de la chaussée, de ses accotements et de ses équipements de sécurité.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire précisant les critères d'éligibilité et les voies concernées.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne, en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

4.1. construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4.2. subvention des activités socioculturelles, sportives, d'enseignement et périscolaires présentant un intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

5.1. gestion du foyer logement Roger Mistral à la Farlède.

5.2. actions pour les personnes âgées ou handicapées : portage de repas à domicile, un système de téléalarme.

5.3. Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.).

5.4. Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C).

L'action sociale d'intérêt communautaire est intégralement confiée au CIAS par délibération communautaire n°13/10/31-01 du 31 octobre 2013.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

6° Assainissement. Cette compétence concerne :

6.1. assainissement collectif - gestion, entretien des ouvrages intercommunaux d'assainissement, à savoir :

- le collecteur intercommunal d'eaux usées,
- la station d'épuration sise à la Crau,
- l'unité de compostage sise à la Crau.

6.2. Service Public d'Assainissement Non Collectif. Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des ouvrages nouveaux et existants, ainsi que le contrôle périodique de leur entretien.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Transports

1.1. transports scolaires :

a. la Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang (AO2).

b. la Communauté de Communes réalise les transports des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe.

1.2. transports annexes : compte tenu des possibilités d'emploi du temps selon la licence communautaire autorisant à exploiter 2 bus maximum, la Communauté de Communes réalise les déplacements utiles à l'exercice de ses compétences et ceux des résidents du foyer logement communautaire Roger Mistral dans le cadre des activités organisées par ce dernier.

2. Aménagement numérique pour le déploiement de la fibre optique FttH : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article du code est rédigé comme suit selon l'Ordonnance n°2016-65 du 29 Janvier 2016 - art. 59 :

« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, définis au premier alinéa du présent I, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du présent code.

Les collectivités territoriales et leurs groupements respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent I et respectent les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Dans les mêmes conditions, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques.

L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel public à manifestation d'intentions déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques. ».

3. Eau. Cette compétence concerne :

Eau potable : production et adduction d'eau potable à partir des installations communautaires de « La Colle » à Sollès-Ville, études et réalisations concernant le développement ou la modification du réseau vers les communes membres.

Organisation et fonctionnement de la Communauté de Communes

ARTICLE 11 – Versement de la contribution obligatoire au budget du SDIS

La communauté et ses communes membres décident, aux termes des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs aux dates rappelées ci-après, selon le 5^e alinéa de l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L5211-17 du même code, de transférer à la communauté la charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Délibérations :

- Communauté de Communes Vallée du Gapeau : 27 septembre 2018,
- Belgentier : 15 octobre 2018,
- Solliès-Pont : 18 octobre 2018,
- Solliès-Toucas : 25 octobre 2018,
- Solliès-Ville : 29 octobre 2018,
- La Farlède : 8 novembre 2018.

ARTICLE 12-LE CONSEIL

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués selon la répartition entre communes membres fixée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 – DUREE DES MANDATS DES DÉLÉGUÉS

Fonction des délégués : cf. art. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réunion du conseil

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les réunions sont publiques. Toute convocation est faite par le président.

Validité des délibérations : cf. art. L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Pouvoirs du conseil

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public dans les conditions prévues par la loi. Il crée les emplois.

Commissions

Le conseil a la faculté de former des commissions.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le bureau de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions de l'art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 15 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes : cf. art. L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du bureau. Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire. Il est le chef des services que la Communauté des Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes adopte un règlement intérieur.

Dispositions financières et comptables

ARTICLE 17.- REGIME FINANCIER

La Communauté de Communes est dotée de fiscalité propre.

Elle a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, sans fiscalité mixte, (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi a modifié en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avalent, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, opté pour ce régime fiscal. La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est donc depuis soumise de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique

ARTICLE 18 – DEPENSES

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 19 – RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et de leurs établissements publics,
- les ressources fiscales correspondant au régime fiscal pour lequel elle a opté,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en communs prévu à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- les produits des dons et legs.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Solliès-Pont.

ARTICLE 21 - ARRETES DE CREATION ET DE MODIFICATION

Les présents statuts sont consolidés en fonction des arrêtés préfectoraux (AP) et délibérations suivants :

- AP 15 décembre 1995 : création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,
- AP 4 janvier 1996 : arrêté rectificatif à la création de la Communauté de Communes,
- AP 18 octobre 1996 : modification art. 10 - compétence optionnelle CISPD,
- AP 6 août 1997 : modification art. 10 - compétence optionnelle portage de repas à domicile
- AP 11 janvier 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle élimination et valorisation des déchets des ménages,
- AP 14 janvier 2002 : adhésion de la CCVG au SITMAT,
- AP 27 décembre 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire,
- AP 10 février 2003 : modification art. 4,
- AP 9 septembre 2003 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du CIAS gérant le SSIAD et actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 14 janvier 2004 : modification art. 10 - compétence optionnelle CLIC,
- AP 2 août 2005 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du SPANC,
- AP 1^{er} décembre 2006 : définition de l'intérêt communautaire,
- AP 10 mars 2008 : modification art. 5 – siège de la CCVG,
- AP 12 septembre 2008 : actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 15 juin 2009 : retrait dérogatoire de la commune de La Crau,
- AP 11 juin 2010 : modification art. 11 – représentation des membres.
- AP 8 mars 2012 : actualisation des statuts communautaires et de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 12 octobre 2012 : modification art. 10 – extension de compétence en matière d'habitat et de logement.
- AP 21 octobre 2013 : répartition des sièges au conseil communautaire
- 8 juin 2015 : dissolution du SIVOM du Canton de Solliès-Pont
- délibération du 27 mai 2016 : précision de l'intérêt communautaire des transports
- AP du 25 octobre 2016 : modification art. 10 – extension de compétence en matière d'aménagement numérique et consolidation des statuts selon Code Général des Collectivités Territoriales.
- AP du 28 décembre 2016 et délibération communautaire du 22 novembre 2016 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe et extraction de l'intérêt communautaire par délibération spécifique.
- AP du 27 mars 2018 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe du 1^{er} janvier 2018, précision de la compétence de politique de la ville, rétablissement d'erreur matérielle concernant le groupe de la compétence eau.
- AP du 19 décembre 2018 : transfert de la charge des contributions obligatoires au budget du SDIS (art. 11).
- présent AP : précision compétences hors GEMAPI, transport et écriture art. 12 par renvoi réglementaire.



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le - 3 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation et publication
du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
de l'échéance 1
période 2008 – 2013
de l'agglomération de Toulon
intégrant les cartes de bruit stratégiques (CBS)
des voies communales
de l'échéance 1
sur le département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.572-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2008, 04 septembre 2008, 23 décembre 2008 et 10 avril 2009 relatifs à la publication des cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 1, CBS1 des autoroutes, CBS1 des autoroutes non concédées, CBS1 des routes départementales, CBS1 des voies communales pris en application de l'article L.572-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre du 08 avril 2015 ;

Vu la mise en demeure du 14 janvier 2019 adressée à la Métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM) relative à la mise en œuvre de la procédure de substitution prévue à l'article L.572-10 du code de l'environnement en vue de publier les PPBE aggro de Toulon ;

Vu la transmission du 07 mai 2019 de MTPM au Préfet du Var d'un projet de PPBE1 aggro de Toulon établi en 2012, mais pas publié ;

Page 1 / 3

Considérant que MTPM, autorité compétente, a établi mais pas publié une carte ou un plan dans les délais prescrits par les dispositions des articles L. 572-5 et L. 572-9 du CE, à savoir le PPBE1 agglo de Toulon attendu par la Communauté européenne en juillet 2008, déclenchant ainsi la mise en œuvre de la procédure de substitution ;

Considérant que le contenu du projet de PPBE1 agglo de Toulon établi en 2012 s'est avéré suffisant pour engager la procédure administrative, information de la démarche substitutive ayant été faite à MTPM le 12 juin 2019 ;

Considérant la mise à disposition du public du projet de PPBE1 agglo de Toulon sur une période de deux mois, organisée du 1^{er} juillet au 02 septembre 2019, et l'absence d'observations permettant d'approuver en l'état le PPBE1 agglo de Toulon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : décision d'approbation du PPBE1 agglo de Toulon

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) échéance 1 de l'agglomération de Toulon (au sens de l'INSEE) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) localisée sur le département du Var, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : composition du PPBE1 agglo de Toulon

Le PPBE1 agglo de Toulon comporte un rapport de présentation avec un résumé non technique et des annexes.

- une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et agglomérations concernées ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures ;
- lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

Le PPBE1 agglo de Toulon est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Le PPBE1 agglo de Toulon, ainsi que la note exposant les résultats de la consultation, sont tenus à la disposition du public, par l'autorité substitutive (Préfet du Var) et l'autorité compétente (MTPM).

Le PPBE est consultable en support papier aux heures habituelles d'ouverture :

- à la DDTM du Var localisée 244 Avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
- au siège de la MTPM, à l'adresse suivante : 107 Boulevard Henri Fabre - 83000 Toulon

Il est également consultable par voie électronique et téléchargeable sur le site Internet :

- des services de l'État du Var à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr
- de la Métropole à l'adresse suivante : www.metropoletpm.fr

Les éléments d'information relatifs au PPBE devront figurer en annexe du(des) document(s) d'urbanisme.

ARTICLE 4 : mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

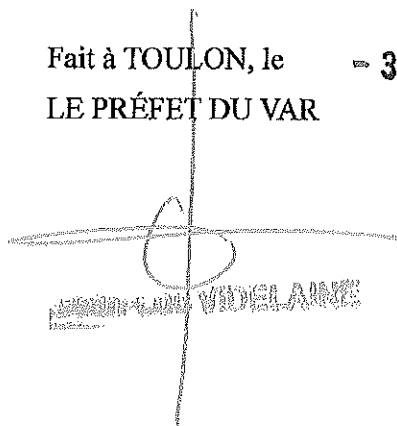
ARTICLE 6 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- à la ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) - DGPR mission Bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – mission Bruit ;
- au directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée ;
- au directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) – délégation départementale du Var ;
- au directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux maires des communes membres concernées ;
- aux gestionnaires/exploitants des infrastructures traversant le territoire de la Métropole.

Fait à TOULON, le **3 OCT. 2019**
LE PRÉFET DU VAR



JEAN-LOUIS VIDELANGE



PREFET DU VAR

AVIS

19-008

03 OCT. 2019

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 19-008
Permis de construire
n° PC 083 107 19 S0047

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 3 septembre 2019, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 11 juillet 2019, sous le n° 19-008, relative à l'extension d'un ensemble commercial de la zone d'activités des Châtaigniers, par extension d'un magasin LIDL existant au 2109 Route Nationale 7, d'une surface de vente de 1057 m², qui après extension présentera une surface de vente totale de 1 546 m², de secteur 1 à prédominance alimentaire, sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La demande est présentée par la SNC LIDL, sise 35, rue Charles Péguy 67200 Strasbourg, représentée par M. César LAUTHIER, responsable immobilier. La société LIDL agit en qualité de futur exploitant.

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 107 19 S0047 a été déposé, le 22 mars 2019, à la mairie de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 08 août 2019,

Après délibération des membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est situé dans un ensemble commercial au sein du parc d'activités des Châtaigniers, le long de la Nationale 7,

La commune de Roquebrune-sur-Argens est inscrite dans le SCoT de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée,

- les aires de stationnement comptant 138 places respectent la réglementation en vigueur,
- l'offre commerciale, issue d'un nouveau concept de supermarché alimentaire à assortiments sélectionnés, permettra au magasin LIDL projeté de répondre à l'essentiel des besoins de la population locale, en forte progression,
- Les accès s'effectuent à partir de 2 voies : en entrée uniquement à partir de la RD N7 et en entrée/sortie par une voie communale, rue Pol Fabre qui aboutit sur le giratoire des 4 chemins ; la surface de vente à ce jour de 1053,15 m² est portée à 1545,70 m²
- Un cheminement piéton est prévu par le projet dans la zone.

Le projet est desservi par le réseau Agglo-bus qui exploite deux lignes effectuant un arrêt au droit du giratoire des 4 chemins et la ligne 2601 Draguignan-La Motte-Saint Raphaël propose 11 services quotidien du lundi au samedi.

- Le projet est compatible avec le RNU qui prévoit une constructibilité limitée au seul zone urbanisé de la commune.

Le projet se situe dans une de ces zones urbanisées.

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises au niveau de la conception et de la gestion du bâtiment ainsi que pour la mise en place d'équipements techniques performants afin de maîtriser les consommations énergétiques, la gestion des eaux et des déchets,
- l'installation d'une toiture photovoltaïque de 200m² couvrant 25 % des besoins des bâtiments est prévue.

Le projet bénéficie d'un choix architectural prenant en compte une bonne intégration environnementale.

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

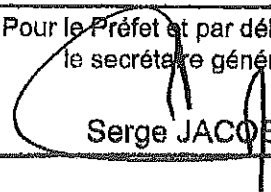
- le projet se situe sur la route Nationale 7. Au nord-est du projet se situe des zones d'habitation individuelle et au sud-ouest une zone pavillonnaire dense jusqu'à l'autoroute A8.
- la commune est concernée par un plan de prévention de risque incendie, approuvé en décembre 2013.
- le projet d'extension et sa voie de sortie sont situés hors de la zone inondable de ce plan et le terrain du projet est situé à plus de 7 mètres au-dessus de la côte de crue.
- les 27 emplois actuels en contrats à durée indéterminée du magasin LIDL seront conservés. La réalisation du projet générera la création de 9 emplois supplémentaires, à temps plein en CDI, en accord avec les services locaux de l'État, chargés de l'emploi,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à l'unanimité.

Ont émis un avis favorable au projet :

- monsieur Alain DUMONTET, conseiller départemental du Var représentant le conseil départemental du Var,
- monsieur Paul HEIM, adjoint au maire de Roquebrune-sur-Argens, représentant le maire de Roquebrunes-sur-Argens,
- monsieur Alain PARLANTI, adjoint au maire de la commune des Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- monsieur Roland BERTORA, président de la CAVEM,
- monsieur Sebastien PERRIN, vice-président du ScoT de la CAVEM, représentant le président de la CAVEM en charge du ScoT,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- monsieur Christian VERBRUGGE, UFC que choisir,
- monsieur Christian LUYTON, société française des urbanistes,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE).

En conséquence, le projet présenté d'extension fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

PRÉFET DU VAR

**ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2016
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à la chasse,
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans le département du Var,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11/07/2016,

SUR proposition conjointe de la Fédération départementale des chasseurs du Var et de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, est modifié et complété comme suit :

Page 18 « Le téléphone portable pourra être utilisé via l'application *CHASSADAPT* comme base de données pour les chasseurs et application de contrôle par l'ONCFS. Le chasseur ayant adopté ce mode de fonctionnement devra laisser son portable allumé et le consulter pour vérifier les quotas »

Page 19 « Les chiens utilisés pour la chasse à l'approche ou devant soi sont l'ensemble des chiens autorisés à la chasse ».

Page 20 La phrase « Cette chasse traditionnelle est pratiquée dans un cadre réglementaire strict, évitant les prélèvements trop importants. » est remplacée par la phrase « Cette chasse traditionnelle est pratiquée dans un cadre réglementaire strict, encadrée par l'arrêté ministériel du 17 août 1989, selon les dates fixées par le préfet de département. »

Page 22, dans le mode opératoire du plan de chasse, à la fin du paragraphe « Étape 2 : la demande de plan de chasse » la phrase suivante est ajoutée : « Dans l'objectif de mettre en œuvre une chasse adaptative, les sociétés de chasse qui feront leur demande de bracelets en mars auront la possibilité de faire une demande supplémentaire à mi-saison (avant le 30 novembre) qui devra être validée en CDCFS. »

Page 90 En fin du paragraphe « La peste porcine africaine », il est ajouté la phrase suivante : « La peste porcine africaine est à la frontière française, près des départements de Meuse, Moselle, Meurthe et Moselle et les Ardennes. »

La fédération des chasseurs du Var devra le cas échéant mettre en place le plan d'actions pour limiter l'extension et le développement de la peste porcine africaine »

Page 143, la phrase suivant le titre « Colliers GPS chiens » est remplacée par la phrase suivante : « Conformément à l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, sont autorisés les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule »

Fiche n°1, au 5^e paragraphe du chapitre « Interdictions » : la mention « champs de vigne du 15 août au 1^{er} dimanche d'octobre » est remplacée par la mention « parcelles de vignes où la récolte est pendante ».

ARTICLE 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département qui exercent leur activité sur le territoire du département.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut être contestée, soit devant le tribunal administratif de TOULON, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 30 OCT. 2019
Le Préfet,
Serge JACCO

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU VAR POUR EXERCER
LES ATTRIBUTIONS QUI LUI SONT DÉVOLUES RELATIVES AUX ANIMAUX CLASSES NUISIBLES**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I et II du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 427-8, R 421-29 à R. 421-32 et R. 427-6,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le Var,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant constitution et désignation des membres de la formation spécialisée nuisibles, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation plénière en date du 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département du Var, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017, est modifié comme suit :

Cette formation spécialisée, présidée par le Préfet ou son représentant comporte :

1. un représentant des piégeurs :

M. Gilles VERRET
Président de l'Association des Piégeurs Agréés du Var
Chemin du Pin – 83170 Brignoles

2. un représentant des chasseurs

Administrateurs de la F.D.C.V., représentants des différents modes de chasse	
Membres titulaires	Membres suppléants
M. Marc MEISSEL 581, chemin des Clouos – 83630 Regusse	M. Francis GIORGI 383 Chemin de Tibouren – 83230 Bormes

3. un représentant des intérêts agricoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Étienne PASCAL Domaine des Aumarets – 83 310 COGOLIN	M. Jean – Guy REBUFFEL Quartier Riphle – 83 840 LA ROQUE ESCLAPON

4. un représentant d'association agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Membres titulaires	Membres suppléants
M. André SCHONT – L.P.O. Chemin Vallon – 83210 Belgentier	M. Antoine CATARD-CEN PACA 1 Place de la Convention – 83340 Le Luc

5. deux personnalités qualifiées

- en matière scientifique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage
M. Philippe ORSINI Conservateur honoraire du Muséum d'Histoire Naturelle de Toulon et du Var 113 Bd Maréchal Leclerc – 83000 TOULON

- en matière technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage
M. Jean-Louis BRIATORE Délégué Départemental de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR) B.P. 3 – 83570 CARCES

Assistent également aux réunions de la formation spécialisée « nuisibles » avec voix consultative :

- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage	
Monsieur le délégué interrégional de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage	Ou son représentant

- un représentant de l'association des lieutenants de louveterie	
M. Emile SAMAT. Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Var 1083 Chemin de la Barberie 83270 Saint-Cyr-sur-mer	M. Jean-Claude AMALRIC vice-président de l'ADLLV Le Parc de Fonbrun – 215 Chemin de Flore 83200 Toulon

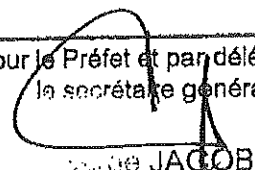
ARTICLE 2: les membres de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, désignés à l'article 2 du présent arrêté, sont nommés pour la même durée que dans la commission plénière, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 3: Le secrétariat de la formation spécialisée relative aux animaux nuisibles de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5: M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **- 3 OCT. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane JACOB

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE POUR LE VAR**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 et R. 426-6 à R. 426-9,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU les propositions des différents organismes prévus par l'article R. 421-30 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017, est modifié comme suit :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Var (C.D.C.F.S.), présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

1. des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Délégué Inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- un représentant des Lieutenants de Louveterie :

Membre titulaire

M. Émile SAMAT, Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Var
1083 Chemin de la Barberie – 83270 SAINT-CYR SUR MER

Membre suppléant

M. Jean-Claude AMALRIC, vice-président de l'ADLLV
Le Parc de Fonbrun – 215 Chemin de Flore – 83200 TOULON

2. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.V.) ou son représentant, et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

Administrateurs de la F.D.C.V., représentants des différents modes de chasse	
Membres titulaires	Membres suppléants
M. René BONETTO Quartier de l'Olivier – 83141 Tanneron	M. Guy AGNELLO 1358 Av Frédéric Henri Manhès – 83300 Draguignan
M. Alain MILLANELLO 203 Domaine des deux collines- 83520 Roquebrune-sur-Argens	M. Guy d'AVANZO 659 Route de la Gare – 83190 Ollioules
M. Francis GIORGI 383 Chemin de Tibouren – 83230 Bormes	M. Michel VIAN Quartier Saint-Pierre – 83560 St Julien Le Montagnier
M. Marc ALLIONE 2182 route de la Cadière – 83270 Saint-Cyr	Mme Elisabeth CERATO 893 avenue du Peyrat ZA du grand pont – 83310 Grimaud

M. François DIDERO-Chemin du Partégal - 190 les clos de Gardanne – 83210 La Farède	M. Marc ALBINELLI Allée du Jas, lieu dit les Cantons – 83640 Le Plan d'Aups
M. Laurent FAUDON Résidence Plein soleil, bâtiment 3 – 83310 Cogolin	M. Gérard ARNOULT 1250 chemin de Vauloube – 83600 Bagnols en Forêt
M. Jean-Pierre GUERCIN Square de la Tour – 83170 Brignoles	M. Max MARRAS 11 chemin de Montmeyan – 83670 Tavernes
M. Alain EMERIC 58 rue des Marronniers – 83136 Neoules	M. Alain ZACCHEI 2 chemin du Père – 83920 La Motte
M. Christian ZEMA Quartier Le pied de bœuf – 83170 Brignoles	Mme Evelyne REYNAUD 579 chemin de la Carraire – 83000 Toulon

3. un représentant des piégeurs :

M. Gilles VERRET, Président de l'Association des Piégeurs Agréés du Var, ou son représentant,
Chemin du Pin, 83170 Brignoles

4. des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts (O.N.F.) :

a – Forêt privée	
Membres titulaires	Membres suppléants
Centre Régional de la Propriété Forestière	
M. Frédéric ROUX Les Baumes – 83660 Carnoules	M. Michel DARD Domaine de la Monache – 83260 La Crau
Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Var	
M. Christian WEIBEL Domaine de Montmayon – 83 560 La Verdrière	M. Gérald WUYLSTEEK La Grande Jonquerolle – 83670 Fox-Amphoux
b - Propriété Forestière non domaniale relevant du régime forestier	
M. le Président de l'Association des Communes Forestières du Var, Quartier Précoumin, Route de Toulon – 83 340 Le Luc en Provence	ou son représentant
c – Office National des Forêts	
M. le Directeur interdépartemental de l'O.N.F. 62 route de Grenoble, BP 3260 – 06205 Nice Cedex3	ou son représentant

5. le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant, et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :

Membres titulaires	Membres suppléants
a – Chambre d'Agriculture	
M. Étienne PASCAL Domaine des Aumarets – 83 310 COGOLIN	M. Alain BENOIT Campagne Saurin – 83 131 MONTFERRAT
b – Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Var	
M. Jean – Guy REBUFFEL Quartier Riphle – 83 840 LA ROQUE ESCLAPON	M. Laurent GRIMAUD « Le Pavillon » Chemin de Mas Blanc-83390 PUGET VILLE
c – Jeunes Agriculteurs	
M. Jean-Luc TROUILLOT 1140 route des Lacs – 83 560 LA VERDIERE	M. VACCON Jean-Luc 35 lot du Gié - Av, Aimé Gaston Graziani – 83390 Pierrefeu du Var
d – Confédération Paysanne	
M. Vincent ARCUSA Route de Bras – D35 – 83 170 BRIGNOLES	M. Christian DRAGON Domaine de Vourière - 83 470 POURCIEUX
e – Coordination Rurale	
M. Jean-Yves KRAUSS 18, rue Jules FERRY – 83 340 CABASSE	M. Roger TOURREL 8, rue de Provence – 83 136 SAINTE – ANASTASIE

6. des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Membres titulaires	Membres suppléants
a - Ligue pour la Protection des Oiseaux	
M. André SCHONT – L.P.O. Chemin Vallon – 83210 Belgentier	M. Claude MOYON - L.P.O. Quartier Mazargues – 83560 La Verdière
b - Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement	
M. André BROCCQ 122, rue du Docteur Jules Dasprès – 83000 Toulon	Mme Annie COMBES 238 Avenue Amiral Vence – 83200 Toulon
c – Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Alpes Côte-d'Azur	
M. Antoine CATARD 1 Place de la Convention – 83340 Le Luc	M. Serge GUERIN 20 Boulevard Rey – 83470 Saint-Maximin

7a. des personnes qualifiées en matière scientifique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (désignées *intuitu personae*) :

M. Philippe ORSINI,
Conservateur honoraire du Muséum d'Histoire Naturelle de Toulon et du Var
113 Bd Maréchal Leclerc – 83000 TOULON

7b. des personnes qualifiées en matière technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (désignées *intuitu personae*) :

M. Jean-Louis BRIATORE, Délégué Départemental de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge
B.P. 3 – 83570 CARCES

ARTICLE 2 : Les membres de la commission, mentionnés aux paragraphes 1 à 7 de l'article ci-dessus, sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois (3) ans renouvelable, conformément à l'article 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **3 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOZ

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU VAR POUR EXERCER LES ATTRIBUTIONS QUI LUI SONT DÉVOLUES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIERS AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES AGRICOLES

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 426-1 à L. 426-6, R. 421-29 à R. 421-32 et 426-1 à R. 426-19,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation plénière en date du 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département du Var, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017, est modifié comme suit :

Cette formation spécialisée, présidée par le Préfet ou son représentant comporte

1. pour moitié des représentants des chasseurs :

Administrateurs de la F.D.C.V., représentants des différents modes de chasse	
Membres titulaires	Membres suppléants
M. Marc MEISSEL 581, chemin des Clouos – 83630 Regusse	M. Laurent FAUDON Résidence Plein soleil, bâtiment 3 – 83310 Cogolin
M. René BONETTO Quartier de l'Olivier – 83141 Tanneron	M. Alain MILLANELLO 230, domaine des deux collines – 83520 Roquebrune
M. François DIDERO 190, les clos de Gardanne- chemin du Partégal – 83210 La Farlède	M. Jean-Pierre GUERCIN Square de la Tour – 83170 Brignoles
M. Christian ZEMA Quartier Le pied de bœuf – 83170 Brignoles	M. Gilles VERRET Chemin du Pin – 83170 Brignoles
M. Francis GIORGI 383 Chemin de Tibouren – 83230 Bormes	M. Alain EMERIC 58 rue des Marronniers – 83136 Neoules

2. pour moitié des représentants des intérêts agricoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
a – Chambre d'Agriculture	
M. Étienne PASCAL Domaine des Aumarets – 83 310 COGOLIN	M. Alain BENOIT Campagne Saurin – 83 131 MONTFERRAT
b - Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Var	
M. Jean – Guy REBUFFEL Quartier Riphle – 83 840 LA ROQUE ESCLAPON	M. Sylvain AUDEMARD 33, rue Jean Aicard – 83 890 Besse-sur-Issole
c – Jeunes Agriculteurs	
M. Jean-Luc TROUILLOT 1140 route des Lacs – 83560 La Verdrière	M. VACCON Jean-Luc Avenue Aimé Gaston Graziani – 83390 Pierrefeu du Var
d – Confédération Paysanne	
M. Vincent ARCUSA Route de Bras – D35 – 83 170 BRIGNOLES	M. Christian DRAGON Domaine de Vourrière - 83 470 POURCIEUX
e – Coordination Rurale	
M. Jean-Yves KRAUSS 18, rue Jules FERRY – 83 340 CABASSE	M. Roger TOUREL 8, rue de Provence – 83 136 SAINTE – ANASTASIE

Assistent également aux réunions de la formation spécialisée «dégâts de gibiers» avec voix consultative :

- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage	
Monsieur le délégué interrégional de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage	Ou son représentant

- un représentant de l'association des lieutenants de louveterie	
M. Émile SAMAT. Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Var 1083 Chemin de la Barberie 83270 Saint-Cyr-sur-mer	M. Jean-Claude AMALRIC vice-président de l'ADLLV Le Parc de Fonbrun – 215 Chemin de Flore 83200 Toulon

ARTICLE 2: Les membres de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, désignés à l'article 2 du présent arrêté, sont nommés pour la même durée que dans la commission plénière, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2013 susvisé.

ARTICLE 3: Le secrétariat de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5: M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **- 3 OCT. 2019**

Le Préfet pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
